

No. 38827

**United States of America
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Agreement between the United States Department of Energy and the United Kingdom Atomic Energy Authority in the field of decommissioning nuclear facilities (with appendix). Washington, 1 March 1985

Entry into force: *1 March 1985 by signature, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Accord entre le Département de l'énergie des États-Unis et l'Autorité à l'énergie atomique du Royaume-Uni en vue de mettre hors service les facilités nucléaires (avec appendice). Washington, 1 mars 1985

Entrée en vigueur : *1er mars 1985 par signature, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY AND THE UNITED KINGDOM ATOMIC ENERGY AUTHORITY IN THE FIELD OF DECOMMISSIONING NUCLEAR FACILITIES

THIS AGREEMENT made as of the 1st day of March 1985

BETWEEN

THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY (hereinafter referred to as "USDOE") having their principal office at

1000 Independence Avenue,

S.W. Washington, DC 20585

and

THE UNITED KINGDOM ATOMIC ENERGY AUTHORITY (hereinafter referred to as "UKAEA") having their principal office at

11 Charles II St. London, SW 14QP

hereinafter called the Parties

WHEREAS

USDOE and UKAEA have a mutual interest in cooperation by means of technical exchanges in the field of decommissioning nuclear facilities. USDOE and UKAEA recognize the need to establish procedures governing the exchange of information in connection with future cooperation and to provide for the possibility of short term assignments of personnel to key decommissioning projects.

It is agreed as follows

Article 1

The objective of cooperation under this Agreement is to establish, for the mutual benefit of the Parties, a reciprocal (balanced) exchange of decommissioning technology and experience.

Article 2

The subjects of cooperation are listed in Appendix 1 to this Agreement and may be modified by written amendment to this Agreement. This cooperation shall not include any information or matters with a national security classification.

Article 3

Cooperation in accordance with this Agreement may include, but is not limited to, the following forms:

1. Exchange of scientific and technical information and results relevant to, the topics of the exchange as listed in Appendix 1.

2. Short visits by specialist teams or individuals to the appropriate facilities of the other Party.

3. Short term assignments of staff from one Party to the other may be arranged, and each such assignment shall be the subject of a separate agreement pursuant to, Article 12 of this Agreement.

4. Exchanges of samples, materials, instruments, components, and equipment for testing. Each such exchange shall be the subject of a separate written agreement.

Other specific forms of cooperation may be agreed by the Parties from time to time in writing.

Article 4

1. General

The Parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Agreement, subject to the need to protect proprietary information exchanged hereunder and to the provisions of Article 6.

2. Use of Proprietary Information

A. Definitions as used in this Agreement

(i) The term "information" means scientific or technical data, results or methods of research and development, and any other information intended to be provided or exchanged under this Agreement.

(ii) The term "proprietary information" means information which contains trade secrets or commercial or financial information which is privileged or confidential, and may only include such information which:

(a) has been held in confidence by its owner;

(b) is of a type which is customarily held in confidence by its owner;

(c) has not been transmitted by the transmitting Party to other entities, including the receiving Party, except on the basis that it be held in confidence; and

(d) is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination.

B Procedures

(i) A Party receiving proprietary information pursuant to this Agreement shall respect the privileged nature thereof. Any document which contains proprietary information shall be clearly marked by the Party transmitting the document with the following restrictive legend:

"This document contains proprietary information furnished in confidence under an Agreement dated -_ between the United States Department of Energy and United Kingdom Atomic Energy Authority and shall not be disseminated outside these organizations, their

contractors, licensees, and the concerned departments and agencies of Governments of the United States and United Kingdom without prior approval of

"This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction--

(ii) Proprietary information received in confidence under this Agreement may be disseminated by the receiving Party to:

(a) persons within or employed by the receiving Party, and concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party;

(b) prime or subcontractors of the receiving Party located within the geographical limits of the receiving Party's nation, for use only within the framework of their contracts with the receiving Party in work relating to, the subject matter of the proprietary information; and

(c) organizations licensed by the receiving Party in the field of decommissioning techniques and technology for use only within the terms of such licenses;

provided that any proprietary information so disseminated shall be pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in sub-section 2.B.(i) above.

(iii) With the prior written consent of the Party providing proprietary information under this Agreement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing sub-section. The Parties shall cooperate with each other in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party shall grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

C. Each Party shall exercise its best efforts to ensure that proprietary information received by it under this Agreement shall be controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

D. Information arising from seminars and other meetings arranged under this Agreement shall be treated by the Parties according to the principles specified in this Article; provided, however, no proprietary information orally communicated shall be subject to the limited disclosure requirements of this Agreement unless the individual communicating such information places the recipient on notice as to the proprietary character of the information communicated.

Article 5

Information transmitted by one Party to the other Party under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the Transmitting Party, but the Transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the Receiving Party or by any third Party. Information developed jointly by the Parties shall be accurate to the best knowledge and belief of both Parties. Neither

Party warrants the accuracy of the jointly developed information or its suitability for any particular use or application by either Party or by any third Party.

Article 6

1 With respect to, any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Agreement:

a. If made or conceived by personnel of one Party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (Recipient Party) or its contractors in connection with exchanges of scientists, engineers, and other specialists:

(1) The Receiving Party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in its own country and in third countries, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the Assigning Party, its Government, and its nationals designated by it, under any such invention or discovery and any patent application, patent, or other protection relating thereto.

(2) The Assigning Party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in its own country, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the Receiving Party, its Government, and its nationals designated by it, under any such invention or discovery and any patent application, patent, or other protection relating thereto.

b. If made or conceived by a Party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this Agreement by the other Party or its contractors or communicated during seminars or other joint meetings, the Party making the invention shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery in all countries, subject to the grant to the other Party, its Government, and its nationals designated by it, of a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in and to any such invention or discovery and any patent application, patent, or other protection relating thereto, in all countries.

c. With regard to other specific forms of cooperation, including exchanges of samples, materials, instruments, components, and equipment as provided in Article 3 of this Agreement, the Parties shall provide for appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation. In general, however, each Party should normally own the rights to such inventions or discoveries in its own country with a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the other Party, and the rights to, such inventions or discoveries in other countries should be agreed by the Parties on an equitable basis.

2. Each Party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its own nationals according to its own laws.

Article 7

Each Party shall be prepared to advise the other upon specific request and to the best of its ability on particular questions involving the topics of this Agreement.

Article 8

A coordinator shall be designated by each Party, who shall develop and control the arrangements and procedures for implementing the cooperation, in particular the effective exchange of information under this Agreement. Approximately annually, the coordinators shall organize joint working sessions at which achievements, problems, effectiveness, and future programs will be discussed with the objective of improving the cooperation. These working sessions will normally be held in the United States and the United Kingdom on alternate years. Other visits may be requested by either Party in addition to the annual working sessions.

Article 9

It is understood that the ability of the Parties to carry out their obligations under this Agreement is subject to the availability of appropriated funds. Cooperation under this Agreement shall be in accordance with the laws of the respective countries of the Parties. All questions regarding the interpretation of this Agreement shall be settled by mutual agreement between the Parties.

Article 10

No provision is made for reciprocal cost reimbursement between the Parties such as travel expenses and subsistence allowances for their staff members and cost of transport for apparatus and other equipment transported under this Agreement into the territory of the other Party. Except when otherwise specifically agreed at the time, all costs resulting from cooperation under this Agreement shall be borne by the Party that incurs them.

Article 11

1. This Agreement shall enter into force upon signature and shall continue in force for a period of four years unless sooner terminated in accordance with paragraph 4 below.

2. This Agreement may be amended or extended at any time by written agreement of the Parties.

3. Cooperation under this Agreement shall be reviewed by the Parties at the end of the third year this Agreement has been in force to consider the possibility of a mutually agreeable extension of the Agreement.

4. This Agreement may be terminated at any time upon six months advance notice in writing by either Party. Such termination shall be without prejudice to the rights which may have accrued to either Party up to the date of termination.

Article 12

1. Short term assignments of qualified personnel from one Party to the other may be arranged and each assignment shall be subject to a separate agreement.

2. Each personnel assignment agreement shall be subject to the terms of this Agreement.

3. Each agreement for personnel assignment shall include statements regarding the name of the assignee, the location of the assignment, the attachment in the Recipient Party organization, the nature of the duties in the Recipient Party organization, the term of the assignment, provisions to be made by the Recipient Party for support functions, costs to be borne by the Assigning Party and the Recipient Party, provisions for liability in the event of accident or other casualties, availability of reports and other information prepared by the assignee, protection of proprietary information, rights to inventions and discoveries made by the assignee arising from the assignment, and other matters that are deemed appropriate by the Parties.

4. Each Party shall be responsible for the salary, allowances, insurance, travel, living expenses, and any other costs that may be identified in the personnel assignment agreement.

5. Each Party shall provide office space, secretarial assistance, telephone access, and other office support to the assigned personnel.

6. Assigned personnel shall conform to the general and special rules of work and safety regulations in force at the Recipient Party's establishment.

Done in duplicate at Washington, D.C. this 1st day of March, 1985.

For the United Kingdom Atomic Energy Authority:

NAME: JOHN FRANCE

Title: UKAEA Attache

British Embassy, Washington, D.C.

For the United States Department of Energy

NAME: JAMES W. VAUGHAN, JR.

Title: Acting Assistant Secretary for Nuclear Energy

APPENDIX I

TECHNICAL AREAS OF COOPERATION AND EXCHANGE

1. Information on the planning and accomplishment of the Shippingport Station Decommissioning Project and the Windscale AGR decommissioning project. The information exchanged will include the techniques used, schedule, costs, manpower, radiation exposures, and waste arising, as well as other matters relevant to these projects. The treatment, packaging, storage, transportation and disposal methods, and costs for wastes arising from the decommissioning operations for these projects will be included.

The Organisation for Economic Co-operation and Development, Nuclear Energy Agency (NEA), may propose an NEA-sponsored cooperative project for information exchange among Countries sponsoring major reactor dismantling projects. If the NEA cooperative project is established and the UKAEA and USDOE agree, the exchange of information on the Shippingport and Windscale AGR decommissioning projects could be implemented under the NEA-sponsored project.

2. Information on other reactor and fuel cycle decommissioning projects that are herein, conducted in the Department of Energy Surplus Facilities Management Program or in the United Kingdom Atomic Energy Authority program. The information exchange will be the same in scope as that exchanged for the Shippingport and Windscale AGR decommissioning.

3. Information on technology research and development for decommissioning including techniques, performance characteristics, costs, and other features relevant to use of the technology for decommissioning.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS ET
L'AUTORITÉ À L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU ROYAUME-UNI EN VUE
DE METTRE HORS SERVICE LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Accord signé le 1er mars 1985 entre le Département de l'énergie des États-Unis (ci-après dénommé "USDOE") ayant son siège principal

1000, Independence Avenue,
S.W. Washington, DC 20585,

d'une part, et

l'Autorité à l'énergie atomique du Royaume-Uni (ci-après dénommé "UKAEA") ayant son siège principal

11, Charles II St.,
Londres, SW14QP,

d'autre part, dénommés ci-après "les Parties";

Ayant tous les deux intérêt à coopérer dans le domaine de la mise hors services des installations nucléaires; Reconnaisant la nécessité de définir des procédures régissant l'échange d'informations dans le cadre de leur future coopération et de prévoir la possibilité de détachements de courte durée de membres du personnel à des projets essentiels de mise hors service;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

L'objectif de la coopération prévue par le présent Accord est d'instaurer, dans l'intérêt des deux Parties, un échange réciproque équilibré de technologie et d'expérience dans le domaine de la mise hors service.

Article 2

Les domaines de coopération sont énumérés à l'annexe I au présent Accord et peuvent être modifiés au moyen d'une modification écrite de l'Accord. Cette coopération n'inclut pas les informations ou les matières relevant d'une classification de sécurité nationale.

Article 3

La coopération au titre du présent Accord peut prendre les formes suivantes, sans toutefois y être limitée:

1. l'échange d'informations scientifiques et techniques et les résultats qui intéressent les sujets d'échange énumérés à l'annexe I;
2. les visites de courte durée par des spécialistes ou des équipes de spécialistes aux installations concernées de l'autre Partie;

3. l'organisation de détachements de courte durée de membres du personnel de l'une des Parties à l'autre Partie; chacun de ces détachements fera l'objet d'un accord distinct conformément à l'article 12 du présent Accord;

4. les échanges d'échantillons, de matières, d'instruments, de composants et de matériel à des fins d'essais. Chacun de ces échanges fera l'objet d'un accord écrit distinct.

Les Parties peuvent, de manière occasionnelle, convenir par écrit d'autres formes de coopération.

Article 4

1. Disposition générale

Les Parties appuient la diffusion la plus large possible des informations fournies et échangées conformément au présent Accord, sous réserve de la nécessité de protéger les informations échangées faisant l'objet d'un droit de propriété, ainsi que des dispositions de l'article 6.

2. Utilisation des informations faisant l'objet d'un droit de propriété

A. Aux fins du présent Accord:

i) par "informations", on entend les données scientifiques et techniques, les résultats ou les méthodes des activités de recherche-développement ainsi que toutes les autres informations destinées à être fournies ou échangées en vertu du présent Accord;

ii) par "informations faisant l'objet d'un droit de propriété", on entend les informations qui contiennent des secrets commerciaux ou des informations commerciales ou financières de caractère privilégié ou confidentiel, ladite expression s'entendant exclusivement des informations qui:

a) ont été maintenues confidentielles par leur propriétaire;

b) sont d'un type qui est habituellement tenu confidentiel par son propriétaire;

c) n'ont pas été communiquées par la Partie qui les transmet à d'autres entités (y compris la Partie bénéficiaire), sauf sous réserve qu'elles demeurent confidentielles;

d) ne peuvent être obtenues autrement par la Partie bénéficiaire auprès d'une autre source sans que des restrictions soient imposées à leur divulgation.

B. Procédures

i) La Partie qui reçoit des informations faisant l'objet d'un droit de propriété conformément au présent Accord devra en respecter le caractère confidentiel. Tout document contenant des informations faisant l'objet d'un droit de propriété est clairement identifié par la mention restrictive ci-après, apposée par la Partie qui le transmet:

"Le présent document contient des informations couvertes par un droit de propriété communiquées à titre confidentiel en vertu d'un accord en date du _____ conclu entre le Département de l'énergie des États-Unis et l'Autorité à l'énergie atomique du Royaume-Uni, et lesdites informations ne doivent pas être communiquées à des personnes autres que ces organisations, leurs concessionnaires, contractants et personnes autorisés par lesdites organisations et les départements et organismes des Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni sans l'autorisation préalable de _____ .

Cette mention devra figurer sur toute reproduction, totale ou partielle, dudit document. Ces limitations prennent automatiquement fin lorsque ces informations sont divulguées sans restriction par leur détenteur".

ii) Les informations faisant l'objet de droits de propriété communiquées confidentiellement dans le cadre du présent Accord peuvent être divulguées par la Partie qui les reçoit:

a) aux personnes appartenant à la Partie destinataire ou employées par elle et aux ministères et services publics concernés dans le pays de la Partie destinataire;

b) aux entrepreneurs principaux ou secondaires de la Partie destinataire sur le territoire du pays de la Partie destinataire, afin d'être utilisées exclusivement dans le cadre de leurs contrats avec la Partie destinataire dans des travaux se rapportant à l'objet desdites informations;

c) aux organisations auxquelles la Partie destinataire a accordé des licences pour être utilisées exclusivement dans les conditions prévues par celles-ci; à condition que toute information faisant l'objet de droits de propriété ainsi diffusée le soit dans le cadre d'un accord secret et porte sur une mention restrictive sensiblement identique à celle de l'alinéa i du paragraphe 2 B ci-dessus.

iii) Sous réserve de l'autorisation écrite préalable de la Partie qui fournit des informations faisant l'objet de droits de propriété dans le cadre du présent Accord, la Partie qui les reçoit peut les diffuser plus largement qu'elle n'y est autrement autorisée par les dispositions de l'alinéa ii ci-dessus. Les Parties devront établir en collaboration des procédures relatives à la demande et à l'obtention de cette autorisation de diffusion élargie et chaque partie accordera cette autorisation dans la mesure où les politique, réglementation et législation de son pays le permettent.

C. Chaque Partie devra s'efforcer de veiller à ce que les informations faisant l'objet de droits de propriété qu'elle reçoit dans le cadre du présent Accord soient traitées comme défini ci-dessus. Si l'une des Parties a connaissance qu'elle sera, ou qu'elle peut s'attendre à être, incapable de garantir les clauses de non-diffusion du présent article, elle devra en informer immédiatement l'autre Partie. Les Parties se consulteront pour définir les actions appropriées à entreprendre.

D. Les informations fournies au cours des séminaires et autres réunions organisés dans le cadre du présent Accord, ou les connaissances provenant du détachement de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, devront être traitées par les Parties en accord avec les principes précisés dans le présent article, à condition cependant qu'aucune information faisant l'objet de droits de propriété communiquée oralement ne soit soumise aux conditions de diffusion limitée fixées dans le présent Accord, à moins que la personne qui communique ladite information n'avertisse le destinataire du caractère privilégié de l'information communiquée.

Article 5

Une Partie qui transmet des renseignements à l'autre Partie en vertu du présent Accord le fait avec toute l'exactitude que lui permettent ses connaissances, mais elle ne garantit pas que les informations transmises sont adaptées à une utilisation ou une application particulières quelconques par la Partie qui les reçoit ou par une tierce partie. Les renseignements

qui résultent de travaux réalisés en commun par les Parties doivent être aussi exacts que possible, d'après les connaissances des deux Parties. Aucune des Parties ne garantit qu'ils sont adaptés à une utilisation ou une application particulières par l'une ou l'autre des Parties ou par une tierce partie.

Article 6

En ce qui concerne les inventions et les découvertes faites ou conçues pendant la durée d'application ou dans le cadre du présent Accord:

a) Si elles sont faites ou conçues par le personnel d'une Partie (la Partie procédant au détachement) ou de ses entrepreneurs alors qu'ils sont détachés auprès de l'autre Partie (Partie qui les reçoit) ou ses entrepreneurs, à l'occasion d'échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou d'autres spécialistes:

1) La Partie qui reçoit acquerra tous droits, titres et intérêts sur ces inventions ou découvertes sur son propre territoire et dans les pays tiers sous réserve qu'elle accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances dans ces pays à l'autre Partie, assortie du droit d'accorder des licences subsidiaires au titre de ces inventions ou découvertes et de ces demandes de brevets ou brevets ou autres régimes de protection y relatifs;

2) La Partie procédant aux affectations acquerra tous droits, titres et intérêts sur toute découverte ou invention faite ou conçue sur son propre territoire, sous réserve d'accorder une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances à la Partie qui reçoit, assortie du droit d'accorder des licences subsidiaires au titre de ces inventions ou découvertes et demandes de brevets ou brevets ou autres régimes de protection y relatifs.

b) Si l'invention ou la découverte est faite ou conçue par une Partie ou ses entrepreneurs par application directe des informations qui ont été communiquées dans le cadre du présent Accord par l'autre Partie ou ses entrepreneurs, ou communiquées pendant ces séminaires ou autres réunions mixtes, la Partie auteur de l'invention acquerra tous droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte dans tous les pays, sous réserve qu'elle accorde à l'autre Partie une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, assortie du droit d'accorder des licences subsidiaires au titre de ces inventions ou découvertes et des demandes de brevets, brevets ou autres régimes de protection y relatifs, dans tous les pays.

c) En ce qui concerne d'autres formes particulières de coopération, notamment les échanges d'échantillons, de matières, d'instruments, de composants et de matériel visés à l'article 3 du présent Accord, les Parties assureront la répartition appropriée des droits sur les inventions ou découvertes résultant de cette coopération. En général, toutefois, chaque Partie devra posséder normalement les droits sur ses inventions ou découvertes sur son propre territoire, moyennant octroi à l'autre d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable; les droits sur ces inventions ou découvertes dans d'autres pays devront être fixés d'un commun accord entre les Parties en toute équité.

2. Chaque Partie prendra à sa charge les indemnités ou rémunérations à verser à ses ressortissants selon sa propre législation.

Article 7

Chaque Partie sera prête, au mieux de ses capacités, à conseiller l'autre à la demande précise de celle-ci sur toutes les questions particulières qui ont trait aux aspects contenus dans le présent Accord.

Article 8

Chacune des Parties désignera un coordinateur qui mettra au point et contrôlera les mécanismes et les procédures de mise en œuvre de la coopération, en particulier l'échange effectif d'informations au titre du présent Accord. Chaque année environ, les coordinateurs organiseront des séances de travail communes au cours desquelles seront examinés les réalisations, les problèmes, l'efficacité et les programmes futurs, dans le but d'améliorer la coopération. Ces séances de travail annuelles auront normalement lieu alternativement aux États-Unis et au Royaume-Uni. Chaque Partie pourra demander l'organisation de visites en plus des séances de travail annuelles.

Article 9

Il est entendu que la capacité des Parties à assumer leurs obligations au titre du présent Accord dépend de l'existence de ressources financières suffisantes. La coopération au titre du présent Accord se conformera aux lois des pays respectifs des Parties. Toutes les questions qui concernent l'interprétation du présent Accord seront réglées d'un commun accord entre les Parties.

Article 10

Il n'est pas prévu, entre les Parties, de remboursement réciproque de coûts tels que les frais de déplacement et les allocations de subsistance pour les membres de leur personnel et le coût du transport des appareils et autre matériel transportés dans le cadre du présent Accord vers le territoire de l'autre Partie. Sauf convention contraire ad hoc entre les Parties, tous les coûts résultant de la coopération au titre du présent Accord seront assumés par la Partie qui les subit.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de quatre ans, sauf s'il y est mis fin conformément à l'article 4 ci-dessous.

2. Le présent Accord pourra être modifié ou prorogé à tout moment par accord écrit entre les Parties.

3. La coopération au titre du présent Accord sera réexaminée par les Parties à l'issue de la troisième année qui suit son entrée en vigueur, en vue d'examiner la possibilité de sa prorogation par consentement mutuel.

4. Il pourra être mis fin au présent Accord à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, moyennant préavis de six mois donné par écrit à l'autre Partie. Il est alors mis fin à l'Accord sans préjudice des droits acquis par l'une ou l'autre des Parties à la date de cette expiration.

Article 12

Des détachements de courte durée de membres qualifiés du personnel de l'une des Parties auprès de l'autre Partie peuvent être organisés. Chaque détachement fera l'objet d'un accord distinct.

2. Tout détachement de personnel sera soumis aux dispositions du présent Accord.

3. Chaque accord relatif au détachement de personnel devra indiquer le nom de la personne détachée, le lieu du détachement, le service auquel elle sera affectée dans l'organisation de la Partie d'accueil, la nature des tâches qu'elle effectuera au sein de cette organisation, la durée du détachement, les dispositions à prendre par la Partie d'accueil en vue d'appuyer ses fonctions, les frais à prendre en charge par la Partie d'origine et par la Partie d'accueil, les dispositions relatives à la responsabilité en cas d'accident corporel ou autre, l'établissement de rapports et autres renseignements par la personne détachée, la protection des informations couvertes par le droit de propriété, les droits sur les inventions et les découvertes faites par la personne détachée dans le cadre de son détachement, et toutes autres questions que les Parties jugeront utiles.

4. Chaque Partie prendra à sa charge le salaire, les indemnités, l'assurance, les frais de voyage, les frais de logement et de repas et tous autres frais désignés dans l'accord relatif au détachement de personnel.

5. Chaque Partie fournira l'espace de bureau, le support de secrétariat, l'accès au téléphone et le soutien de bureau au personnel détaché.

6. Le personnel détaché se conformera aux règles générales et particulières de travail et aux règlements de sécurité en vigueur dans l'établissement de la Partie d'accueil.

Fait en double à Washington, D.C., le 1er mars 1985.

Pour l'Autorité à l'énergie atomique du Royaume-Uni:

NOM: JOHN FRANCE

Titre: Attaché UKAEA à l'ambassade britannique à Washington, D.C.

Pour le Département de l'énergie des États-Unis:

NOM: JAMES W. VAUGHAN, JR.

Titre: Secrétaire adjoint par intérim à l'énergie nucléaire

ANNEXE I

DOMAINES TECHNIQUES DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE

1. Informations relatives à la planification et à l'exécution du projet de mise hors service de la station de Shippingport et du projet de mise hors service de Windscale AGR. Les informations échangées porteront sur les techniques utilisées, le calendrier, les coûts, la main-d'œuvre, les expositions aux radiations, les déchets produits ainsi que d'autres questions qui concernent ces projets. Les méthodes de traitement, conditionnement, stockage, transport et élimination et les coûts résultant des opérations de mise hors service pour ces projets seront également inclus.

L'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques pourrait proposer un projet coopératif parrainé par l'AEN pour l'échange d'informations entre les pays qui parrainent de grands projets de démantèlement de réacteurs. Si le projet coopératif de l'AEN voit le jour et si l'UKAEA et l'USDOE en conviennent, l'échange d'informations concernant les projets de mise hors service de Shippingport et de Windscale AGR pourrait être mis en œuvre dans le cadre du projet parrainé par l'AEN.

2. Informations relatives à d'autres projets de mise hors service de réacteurs et de cycles du combustible actuellement mis en œuvre au sein du Département du programme de gestion des installations de production d'énergie excédentaires ou dans le cadre du programme de l'Autorité à l'énergie atomique du Royaume-Uni. L'échange d'informations portera sur les mêmes domaines que celui relatif à la mise hors service de Shippingport et de Windscale AGR.

3. Informations relatives à la recherche et au développement de technologies pour la mise hors service: techniques, caractéristiques de performance, coûts et autres aspects qui intéressent l'utilisation de technologies en vue de la mise hors service.

